

DEPARTEMENT
DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS BASTIDES DE LOMAGNE

Séance du 02 décembre 2020

L'an deux mille vingt le 02 décembre à 18heures 30, le Conseil d'Administration du CIAS BASTIDES DE LOMAGNE s'est réuni à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Jean Luc SILHERES, Président.

Présents : Messieurs et Mesdames, BEGUE Gilles, BIGOURDAN Josiane, CETTOLO Serge, CHAUBET Claire, DELDEBAT Linda, MASAROTTI Sylvie, MEHEUT Dominique BRASSART Alexandra, CAMBOURS Cécile, DUMOUCHE Bernadette, LAFFARGUE Yves, LECOCQ Jean-Charles, NINGRES Catherine, TOURISSEAU Richard

Excusés: Mesdames, CLAMENS Laure, CAMBOURS Cécile, VIDAL Karine.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mme Maryline DOMEJEAN

1- Révision du tarif des interventions dimanches et jours fériés

M. le Président, expose que le service d'aide et d'accompagnement à domicile fonctionne tous les jours, du lundi au dimanche, ainsi que les jours fériés

- Il rappelle que le tarif fixé par le Conseil Général par arrêté du 16 octobre 2020 pour l'exercice 2021 qui est de 22.61€ et précise qu'il ne prévoit pas de majoration pour travail du dimanche et des jours fériés

- Il explique que les interventions du dimanche et des jours fériés représentent un coût important pour le service

- Il propose de réviser le tarif horaire du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré :

- Valide le tarif horaire retenu par le Conseil département de 22.61€

- Fixe le tarif horaire pour le dimanche et les jours fériés à 23.00 € de l'heure à compter du 1er janvier 2021

La décision est votée à l'unanimité.

2- Tarification hors plan d'aide

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SAAD assure des prestations de services pour la population. Par conséquent pour ces personnes qui n'entrent pas dans le champ (APA ou Caisses de retraites), il propose pour l'année 2021 d'appliquer le tarif de 20,50€ / heure.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité ce tarif horaire de 20.50€.

3- Décision modificative budget 2020 du CIAS

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du CIAS et du SAAD qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 12 afin de pouvoir payer les salaires du mois de décembre.

Sous réserve de la délibération du 14 décembre 2020 de la Communauté de communes Bastides de Lomagne qui acte le versement d'une subvention exceptionnelle de 40 000€ sur le budget du CIAS.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du CIAS pour abonder le BP du SAAD comme suit :

Recettes		Dépenses	
774 : subvention CCBL	40000	674 : subvention SAAD	40000

La décision est votée à l'unanimité.

4- Approbation du bilan social 2019 de la CIAS

Monsieur le Président présente à l'assemblée le bilan social 2019.

Vu l'avis favorable à la majorité absolue en séance du conseil d'administration du 02 décembre 2020.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le bilan social 2019, joint en annexe.

5- Modification du Tableau des emplois

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale BASTIDES DE LOMAGNE informe l'assemblée qu'il est souhaitable de modifier les emplois au tableau des effectifs adopté le 02 décembre 2020

Le président propose :

- Création de postes au 01 janvier 2021
 - 5 postes Contractuels agents sociaux à 17 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2021
 - 1 poste titulaire d'adjoint administratif à 35 heures à compter du 01/01/2021
- Suppression de poste
 - 2 postes titulaires d'agents sociaux à 17 heures hebdomadaires à compter du 31/12/2020
- Modification de durée hebdomadaire :
 - 3 postes d'agents sociaux à 16 heures passent à 17 heures à compter du 01/01/2021
- Nomination
 - 1 poste à 28 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2021

- 1 poste à 17 heures CDI à compter du 01/01/2021 après 6 ans de CDD

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modifications du tableau des emplois.

6- Modification de la Délibération portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne et celui du 4 mars 2018 suite à des transfères de compétence,

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne du 7 décembre 2016 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les délibérations du conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne des 18 décembre 2017 et du 1^{er} avril 2019 relatifs à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 01/04/2019 afin de prendre en compte de nouveaux cadres d'emploi suite au décret 2020-182 du 27 février 2020.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

ARTICLE 1 :

La délibération en date du 08/03/2016 et les précédentes portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées, excepté pour les personnels des cadres d'emplois pour lesquels le décret portant attribution du R.I.F.S.E.E.P. n'est pas encore publié.

ARTICLE 2 :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instauré au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires, contractuels relevant des grades suivants :

- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- ATSEM territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Adjoint techniques
- Agent de Maîtrise

Depuis le 01 Mars 2020 le régime indemnitaire est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires, contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Psychologue
- Educateur de jeunes enfants
- Conseiller des APS
- Directeur des établissements d'enseignement artistique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Moniteur-éducateur et intervenants familiaux
- Sage-femme
- Cadre de santé paramédical
- Cadre de santé puéricultrice
- Cadre de santé infirmier et technicien paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier catégorie B
- Puéricultrice
- Technicien paramédical
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser **l'exercice des fonctions** et **l'expérience professionnelle** de l'agent et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les modalités de révisions de cette répartition tiendront compte de l'expérience professionnelle acquise, du parcours de formations, et de l'évolution des fiches de poste des agents.

Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximums annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés

Pour la Catégorie A

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Attachés territoriaux		
Groupe A1	Direction Générale des services	36 210
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	32 130
Groupe A3	Responsable de service	25 500
Groupe A4	Expertise	20 400

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Puéricultrice		
Groupe A1	Direction Générale des services	
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	
Groupe A3	Responsable de service	19 480
Groupe A4	Expertise	15 300

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Educateurs de jeunes enfants		
Groupe B1	Responsable de service, direction d'une structure	14 000
Groupe B2	Adjoint au responsable de service, à la direction d'une structure	13 500
Groupe B3	Expertise	13 000

Pour la Catégorie B

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	17 480
Groupe B2	Responsable d'antenne	16 015
Groupe B3	Expertise	14 650

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Technicien territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	17 480
Groupe B2	Adjoint au responsable de service	16 015
Groupe B3	Expertise	14 650

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Animateurs		
Groupe B1	Responsable de service	17 480
Groupe B2	Adjoint au responsable de service	16 015
Groupe B3	Expertise	14 650

Pour la Catégorie C

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjoints administratifs		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjoints d'animation		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Auxiliaires de puériculture		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjoints techniques et agents de maîtrise		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Agents sociaux		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

3.3 Détermination des critères de modulation

Le montant de l'IFSE sera fixé individuellement par poste et modulé par agent en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement (effectifs et catégorie des agents à encadrer) ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projet
- Valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans l'exercice des fonctions (formations suivies, connaissances pratiques acquises, autonomie, initiative, maîtrise de logiciel métiers, polyvalence)
- Qualités relationnelles
- Contraintes liées au poste : fonction itinérante, exposition physique, contraintes horaires, respect des délais, risques liés au poste

3.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :

- changement de fonction ou d'emploi,
- de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3.5 Maintien de primes à titre individuel

Les montants des régimes indemnitaires attribués antérieurement sont maintenus s'ils sont supérieurs à ceux fixés par la présente délibération conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3.6 Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

3.7 Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutiques, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée sera maintenue.

3.8 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)

- Les sujétions ponctuelles directement liées aux durées du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

3.9 Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.10 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

4.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la Catégorie A

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		
Groupe A1	Direction Générale des services	6 390
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	5 670
Groupe A3	Responsable de service	4 500
Groupe A4	Expertise	3 600

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Puéricultrice		
Groupe A1	Direction Générale des services	
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	
Groupe A3	Responsable de service	3 440
Groupe A4	Expertise	2 700

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Educateurs de jeunes enfants		
Groupe B1	Responsable de service, direction d'une structure	

Groupe B2	Adjoint au responsable de service, à la direction d'une structure	1 620
Groupe B3	Expertise	1 560

Pour la Catégorie B

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima CIA
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	2 380
Groupe B2	Responsable d'antenne	2 185
Groupe B3	Expertise	1 995

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Technicien territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	2 380
Groupe B2	Adjoint au responsable de service	2 185
Groupe B3	Expertise	1 995

Pour la Catégorie C

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima CIA
Adjoints administratifs		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	1 260
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima CIA
Agents sociaux		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	1 260
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima CIA
Adjoints d'animation		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	1 260
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	de Emplois	Montants annuels maxima CIA
----------------------	------------	-----------------------------

Auxiliaires de puériculture		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	1 260
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Adjoints techniques et agents de maîtrise		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	1 260
Groupe C2	Agent d'exécution	1200

4.3 Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.4 Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutiques, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée sera maintenue.

4.5 Attribution

Le CIA est attribué individuellement par arrêté du Président sur la base d'un coefficient de prime appliqué aux montants annuels maxima.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4.6 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

7 - Adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Président a exposé à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité, le Centre de Gestion a décidé de mettre en place une plateforme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce service comprend, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par l'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le conseil d'administration à compter du 1er janvier 2008 sont les suivants :

Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes : 75 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité dans le cadre du dispositif ACTES et de signer l'ensemble des documents et actes y afférent.

8 - Convention ACTES avec le Préfet du Gers.

M. le Président a exposé à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive. Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La CIAS Bastides de Lomagne via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Président demande au Conseil d'administration de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration autorise à l'unanimité le Président à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

9- Autorisation d'ester en justice

Le Président rappelle que par délibération en date du 09 septembre 2020, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom du CIAS les actions en justice ou de défendre le CIAS dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du CIAS, il est nécessaire que le Président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

DONNE POUVOIR au Président d'ester en justice

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le CIAS serait lui-même attiré devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le CIAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le CIAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Président est invité à rendre compte au conseil d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est votée à l'unanimité

10- Décision modificative budget 2020 du SAAD

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du SAAD qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 12 afin de pouvoir payer les salaires du mois de décembre.

Il propose d'augmenter les recettes du GF2 sur les articles 6419 et 706 de 60 000€ et une subvention exceptionnelle du CIAS à l'article 7488, pour un montant de 40 000€.

Les charges du personnel du GF2 seront augmentées de 100 000€.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du SAAD comme suit :

Augmentation Recettes GF2		Augmentation Dépenses GF2	
7488	40 000	012	100 000
6419	40 000		
706	20 000		

La décision est votée à l'unanimité.

11- Régularisation sur exercice antérieur du SAAD

Le Président présente à l'Assemblée une demande de régularisation sur exercice antérieur par l'annulation de deux titres :

N° 588 pour un montant de 168.48€ et 669 pour un montant de 112.32€, et par la création de deux mandats à l'article 673 pour les mêmes montants.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2019 du SAAD comme suit :

Recettes GF2		Dépenses GF2	
706	280.80	673	280.80

La décision est votée à l'unanimité.

12 - Affectation des résultats 2019 – Budget SAAD -Annule et remplace la délibération du 26 février 2020.

Le Conseil d'administration, sous la présidence de M. Jean Luc SILHERES

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 31 279.43 €
- un déficit reporté de : 2 374.08€

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de : 33 653.51€

- un déficit d'investissement de : 0.00 €
- un déficit des restes à réaliser de : 0,00 €

Soit un besoin de financement de : 0.00 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2019 : DEFICIT 33 653.51€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE:
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (119-0) : 33 653.51 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : DEFICIT

13 - Décision modificative budget 2020 du CIAS

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du CIAS qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 67.

Il propose d'augmenter les recettes du GF2 sur les articles 7478 de 920 €.

Les charges exceptionnelles du GF2 seront augmentées de 920€.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du CIAS comme suit :

Augmentation Recettes GF2		Augmentation Dépenses GF2	
7478	920 €	678	920 €

La décision est votée à l'unanimité.

14- Décision modificative budget 2020 du CIAS

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du CIAS qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 65.

Il propose d'augmenter les recettes du GF2 sur les articles 7473 de 1300 €.

Les créances éteintes du GF2 seront augmentées de 1300€.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du CIAS comme suit :

Augmentation Recettes GF2		Augmentation Dépenses GF2	
7473	1 300€	6542	1 300€

La décision est votée à l'unanimité.

15 - Décision modificative budget 2020 du CIAS

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du CIAS qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 12.

Il propose d'augmenter les recettes du GF2 sur l'article 6419 de 11 000 €.

Le personnel non titulaire du GF2 sera augmenté de 11 000€.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du CIAS comme suit :

Augmentation Recettes GF2		Augmentation Dépenses GF2	
6419	11 000€	6413	11 000€

La décision est votée à l'unanimité.

16 - Décision modificative budget 2020 du SAAD

Le Président présente à l'Assemblée une situation financière et budgétaire du CIAS qui fait apparaître un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 12.

Il propose d'augmenter les recettes du GF2 sur l'article 706 de 3 500 €.

La rémunération principale du GF2 sera augmentée de 3 500€.

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du SAAD comme suit :

Augmentation Recettes GF2		Augmentation Dépenses GF2	
706	3 500 €	64131	3 500€

La décision est votée à l'unanimité.

17 - Virement de crédits

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du SAAD comme suit :

DEPENSES	
Articles (Chapitre) - Opération	Montant
61551 (016) : Matériel médical	- 1200€
623 (016) Publicité, publications, relations	- 524 €
6251 (011) Voyages et déplacements	+ 1724 €

La décision est votée à l'unanimité.

18 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le Président propose une décision modificative sur le BP 2020 du SAAD comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chapitre)	Montant	Article (Chapitre)	Montant
002 (002) : Déficit de fonctionnement	33 653,51 €	7488 (018) : Autres	33 653,51 €

La décision est votée à l'unanimité.

**Ainsi délibéré, mois et an ci-dessus
Le Président,**

Jean-Luc SILHERES